



**SYNDICAT CLL**  
22 rue Louis Blanc  
75010 PARIS

DGA/RH  
DRS/JDM03/18

Paris, le 29 mars 2018

**Objet : Application du jour de carence aux agents publics de Pôle emploi**

Madame, Monsieur,

Par courriel du 20 mars 2018, vous avez attiré l'attention du directeur général sur l'application à Pôle emploi des dispositions de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 introduisant un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie.

En premier lieu, vous contestez l'applicabilité de ce texte aux agents publics de Pôle emploi.

A l'appui de votre prétention, vous vous appuyez sur la rédaction de l'article 115 de la loi de finances pour 2018, aux termes de laquelle sont concernés par le jour de carence « *les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale (...)* »

Vous interprétez cette disposition comme excluant du champ d'application de la loi de finances les agents publics pour lesquels l'indemnisation des congés de maladie est assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale.

Votre analyse procède d'une erreur de compréhension du texte et de l'intention du législateur. En effet, la formulation « *en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale* » ne se rapporte pas aux « *agents publics civils et les militaires* » mais aux « *salariés* ».

Le jour de carence ainsi instauré par loi s'applique donc à l'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut juridique, ainsi qu'aux salariés de droit privé dont l'indemnisation des congés de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale.

La DGAFP a confirmé cette lecture de la loi dans une circulaire d'application parue le 15 février 2018, en rappelant que le jour de carence s'applique, sans exception, à l'ensemble des agents publics. Elle précise à cet égard que le dispositif concerne « *tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires, notamment (...) les agents contractuels de droit public* ».

Il résulte des éléments qui précèdent que les agents contractuels de droit public de Pôle emploi sont donc concernés par le jour de carence, même si l'indemnisation de leur congé de maladie est assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale.

En second lieu, vous regrettez l'absence de prise en charge financière par Pôle emploi de la retenue de traitement des agents publics en cas de jour de carence, alors que les agents de droit privé de l'Etablissement sont quant à eux couverts par la convention collective nationale de Pôle emploi, qui les prémunit de tout délai de carence.

Il convient de préciser à ce propos qu'il ressort de réponses ministérielles sur l'application du jour de carence dans la Fonction publique que l'employeur public qui voudrait prendre à sa charge le montant de la retenue de traitement des agents publics ne pourrait le faire.

Un mécanisme de paiement de cette journée irait en effet à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi et revêtirait un caractère illégal.

Cette impossibilité de prise en charge du jour de carence a d'ailleurs été signifiée à Pôle emploi, par courrier de la DGAFP adressé en 2012 à l'occasion de la première introduction du jour de carence dans la Fonction publique.

Au surplus, il est important de relever que la circulaire d'application du 15 février 2018 attire l'attention des employeurs publics sur le fait que le jour de carence des agents publics « *ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)* ».

Il en résulte que Pôle emploi ne saurait instaurer un mécanisme de compensation du jour de carence au bénéfice des agents publics de l'Etablissement, lesquels ne peuvent pas échapper à la perte de traitement correspondant au premier jour de leur congé maladie.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Adjointe au DGA-RH en charge  
des Relations Sociales



Dominique BLONDEL